



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 octobre 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA**

Public

Acte d'appel des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350
contre la "Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus
DRC-D02- P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350" rendue par la Chambre de
première instance II en date du 1^{er} octobre 2013 (ICC-01/04-01/07-3405)

Origine : Le Conseil de permanence

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Eric MacDonald, premier substitut du
Procureur

**Le conseil de la Défense de Germain
Katanga**

Maître David Hooper
Maître Andreas O'shea

**Le conseil de la Défense de Mathieu
Ngudjolo Chui**

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Pr. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Maître Jean-Louis Gilissen
Maître Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

La République démocratique du Congo
Le Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

I. Procédure et demandes

1. *L'acte introductif d'instance.*- Les témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 (ci-après "les témoins détenus") ont été temporairement transférés de la République démocratique du Congo au quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale en date du 27 mars 2011 aux fins de déposition en qualité de témoins à décharge dans l'affaire *le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (ICC-01/04-01/07). Au terme de leur déposition, ils ont introduit une demande d'asile devant les autorités néerlandaises en date du 12 mai 2011. La procédure relative à cette demande est, à ce jour, encore pendante. Le 4 février 2013, les témoins détenus ont saisi la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (ci-après "la Chambre de première instance") d'une demande de mise en liberté¹.
2. *La décision incriminée.*- Le 1^{er} octobre 2013, la Chambre de première instance a rendu, à la majorité, la juge Christine Van den Wyngaert ayant émis une opinion dissidente, une décision, ci-après "la Décision incriminée", dont le dispositif suit : *"PAR CES MOTIFS, la Chambre, à la majorité, SE DECLARE incompetente et CONSIDERE la Requête irrecevable"*². Elle a été notifiée le 2 octobre 2013.
3. *Appel des témoins détenus.*- En vertu de l'article 82-1-b), applicable, *mutatis mutandis*, au cas d'espèce, et de la règle 154-1, les témoins détenus entendent interjeter appel contre la Décision incriminée telle que formulée dans son dispositif à la page 21. En application de la norme 64-5 du Règlement de la Cour, les témoins détenus développeront, dans leur mémoire d'appel, non seulement les moyens relatifs à la recevabilité de leur appel, mais aussi les motifs dudit appel, de même que les arguments d'ordre juridique et/ou factuels à l'étai de ces motifs.

¹ Conseil de permanence, Requête en mainlevée de la détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 4 février 2013, ICC-01/04-01/07-3351.

² Ch. 1^{re} inst. II, Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 1^{er} octobre 2013, ICC-01/04-01/07-3405, p. 21.

4. *Demande d'effet suspensif de l'appel.*- La date à laquelle l'arrêt de la Chambre d'appel sera donné n'est pas connue. Dans l'hypothèse où il interviendrait après que la procédure d'asile ait été définitivement clôturée défavorablement à l'égard des témoins détenus, ceux-ci auront déjà été renvoyés dans leur pays d'origine lors même que l'arrêt attendu pourrait infirmer la Décision incriminée et ordonner leur mise en liberté. Afin d'éviter ce préjudice irréparable, les témoins détenus sollicitent de la Chambre d'appel qu'en application des dispositions combinées de l'article 82-3 et de la règle 156-5, il soit donné effet suspensif au présent appel.

II. Par ces motifs

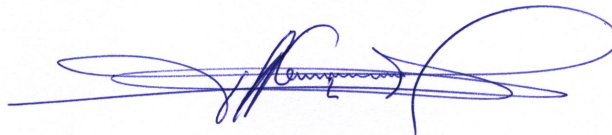
5. Les témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 demandent respectueusement à la Chambre d'appel qu'il lui plaise de :

- **Prendre acte** du présent appel ;
- **Infirmer** la Décision incriminée en toutes ses dispositions ;

ET ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire la Chambre de première instance ;

- **Ordonner** la mise en liberté des témoins détenus.



Ghislain M. Mabanga
Conseil de permanence

Fait le 7 octobre 2013.

À Paris (France)